DELIBERATION N° 2012-77 DU 14 MAI 2012 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA BANQUE HAVILLAND SA RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *VIDEOSURVEILLANCE AFIN D'ASSURER LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu le Rapport du Comité Européen de Coopération Juridique du Conseil de l'Europe établissant les principes directeurs pour la protection des personnes par rapport à la collecte et au traitement de données au moyen de la vidéosurveillance, adopté les 20-23 mai 2003 ;

Vu la Délibération n° 2010-13 de la Commission du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 3 février 2012 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la BANQUE HAVILLAND SA le 20 mars 2012 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 14 mai 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Groupe Havilland, dispose à Monaco d'une filiale, la BANQUE HAVILLAND S.A.M. Le responsable de traitement est la BANQUE HAVILLAND S.A, société de droit luxembourgeois. Elle est représentée en application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 1.165, modifiée, par la BANQUE HAVILLAND SAM, valablement immatriculée au RCI, dont le siège social est situé en Principauté.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant en ses lieux, cette société souhaite procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de son établissement monégasque.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, la BANQUE HAVILLAND SA soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Vidéosurveillance afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Vidéosurveillance afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes* ».

Les personnes concernées sont « *la clientèle, les salariés, les visiteurs et les prestataires de service* ».

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des lieux ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens déposés par la clientèle au sein de la salle des coffres ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

Au vu de ces éléments, La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité du traitement***

Dans le cadre de sa délibération du 3 mai 2010 « *sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé* », la Commission pose les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle considère que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002, relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 3 février 2012 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

Par conséquent, elle considère que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur la justification***

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par un motif d'intérêt public, ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission observe que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes au sein de la BANQUE HAVILLAND SAM et que les caméras ont été implantées de manière à minimiser les risques d'atteintes à la vie privée en application de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle prend acte des déclarations du responsable de traitement précisant que la caméra installée dans le sas d'entrée est orientée de manière à identifier les visiteurs et contrôler les accès aux locaux. La partie du domaine public ainsi filmée ne permet pas d'identifier les personnes y circulant.

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : image ;
- données d'identification électronique : logs de connexion ;
- horodatage : date et heure.

Les informations collectées ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance lui-même.

La Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ ***Sur l'information des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage situé dans les locaux de la BANQUE HAVILLAND SAM, dont une copie est annexée à la présente demande d'autorisation.

La Commission rappelle que ledit affichage doit être apposé à un endroit visible de sorte que toute personne souhaitant pénétrer dans les locaux soit avertie de l'existence du système de vidéosurveillance.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➢ ***Sur l'exercice du droit d'accès***

La Commission observe que le droit d'accès est exercé sur place, par voie postale ainsi que par courrier électronique auprès de la BANQUE HAVILLAND SAM.

Les droits de suppression des données sont exercés sur place et par voie postale auprès de la BANQUE HAVILLAND SAM.

Par ailleurs, elle constate que le délai de réponse est d'un mois.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées aux personnels du Département Compliance, de la Direction Juridique de la BANQUE HAVILLAND SAM et à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les services de police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, la Commission estime que de telles transmissions sont conformes aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont le personnel du Service IT de la BANQUE HAVILLAND SA ainsi que le Directeur Administratif et Financier.

Considérant les attributions de chacun de ces services, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Par ailleurs, la Commission constate que le responsable de traitement a recours au service de prestataire pour la maintenance de son équipement.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service.

Ainsi, elle considère que les accès au traitement sont conformes aux dispositions légales.

Elle appelle toutefois l'attention du responsable de traitement sur le fait que conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo pour envoi ou communication (par exemple à la Sûreté Publique) soit chiffrée sur son support de réception, conformément à sa Recommandation du 3 mai 2010 « *sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé* ».

Elle demande en outre que soient attribués un login et un mot de passe pour chacun des intervenants.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée d'un mois.

La Commission considère donc que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- l'affichage doit être apposé à un endroit visible de sorte que toute personne souhaitant pénétrer dans les locaux soit avertie de l'existence du système de vidéosurveillance ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour, et pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;

- les services de police, peuvent être rendus destinataires d'images en cas d'incident, dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la BANQUE HAVILLAND SA, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes* ».**

Le Président,

Michel SOSSO